

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.255 du 21 janvier 1999

A. 79.100/XI-4643

A. 79.433/XI-4707

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1210 Bruxelles,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1998 par XXX,
de nationalité togolaise, inscrite sous le numéro de rôle
XXX, qui demande l'annulation de la décision du 28 avril
1998 de la Commission permanente de recours des réfugiés
refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié qui lui
a été notifiée le 30 avril 1998;

Vu la requête introduite le 17 juillet 1998 par le
même requérant, inscrite sous le numéro de rôle XXX, qui
demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire
du 18 juin 1998 qui lui a été notifié le même jour;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de
cette deuxième décision;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur les recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 22 et 23 septembre 1998, notifiées aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la requête que le requérant qui s'était déclaré réfugié, a vu sa demande d'asile examinée au fond et être rejetée par

une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 avril 1998; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro A. 79.100/XI-4643, est motivée comme suit :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures; telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, il déclare avoir échappé à la répression qui a suivi la manifestation du 25 janvier 1993 à Fréau-Jardin, à laquelle il a participé en tant que membre du C.A.R. (Comité d'action pour le renouveau); qu'après avoir vécu plusieurs mois à Agbandi, il dit avoir voulu perturber les élections présidentielles à Sotouboua, mais avoir été arrêté auparavant, le 25 août 1993 et détenu jusqu'au 17 septembre suivant, date à laquelle il est parvenu à s'évader; qu'il maintient s'être ensuite rendu au Bénin où il aurait demandé l'asile;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations du requérant sont à de multiples égards contradictoires;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués;

Que les déclarations du requérant en audience publique ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes qu'il invoque;

Que le requérant n'a pas pu fournir à l'audience d'explication convaincante concernant les motifs invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour lui refuser la qualité de réfugié, notamment en ce qui concerne le moment de son arrestation, la réalité et la teneur de son engagement politique et l'époque où il aurait appris le décès de deux de ses employés;

Que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement";

que le requérant s'est vu délivrer, le 18 juin 1998, un ordre de quitter le territoire ; que cette décision qui

constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro A. 79.433/XI-4707, est motivée comme suit :

" Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa(s) 1, 2: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.81. Art. 77)";

Considérant que dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle A. 79.100/XI-4643, le requérant prend un premier moyen de la motivation insuffisante et de la non pertinence de la décision attaquée, en ce que pour fonder sa décision, la Commission permanente de recours des réfugiés utilise une formule passe-partout et ne précise pas en quoi le récit du requérant ne rencontre pas les critères de la Convention de Genève, alors que le requérant a établi qu'il est en danger et qu'il a des craintes pour sa vie dans son pays d'origine et ce en raison de ses opinions politiques, de sorte que la décision attaquée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'en ce qu'il se fonde sur l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable, cette disposition ne visant que les décisions administratives et non les décisions contentieuses administratives comme l'acte attaqué; que de surcroît, le requérant qui se borne à affirmer qu'il "a établi qu'il est en danger et qu'il a des craintes pour sa vie dans son pays d'origine et ce en raison de ses opinions politiques" et que "la motivation de la décision se révèle inadéquate et insuffisante", n'apporte aucune critique précise et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'il reste en défaut de préciser en quoi la Commission permanente aurait mal motivé sa décision et de réfuter réellement les

véritables motifs du rejet; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en ce que les faits démontrent à suffisance un lien étroit entre les persécutions subies par le requérant en raison de ses activités politiques et les critères de la Convention et que le requérant a établi devant la Commission qu'il existe un risque concret et sérieux qu'il soit personnellement soumis dans son pays d'origine en cas de retour prématuré à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention ;

Considérant que la décision de la Commission permanente étant valablement motivée, celle-ci clôture la demande d'asile du requérant; que ce dernier étant resté en défaut de démontrer un risque concret de persécution en cas de retour dans son pays, la décision ne peut avoir violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde;

Considérant que, dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle A. 79.433/XI-4707, le requérant prend un premier moyen du défaut de motivation de la décision attaquée et de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Commission permanente, recours qui y est toujours pendant, qu'il est important que l'action introduite par le requérant puisse aboutir et que tel ne serait pas le cas si le requérant devait quitter le territoire belge;

Considérant que le requérant est entré sur le territoire sans être porteur des documents requis et n'a été autorisé au séjour qu'à titre temporaire en qualité de candidat réfugié; que la Commission permanente ne lui a

pas reconnu la qualité de réfugié; qu'en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui n'a pas été reconnu réfugié est tenu de plein droit de quitter le territoire et un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré d'office; que la décision de la Commission permanente, juridiction contentieuse administrative, est revêtue de l'autorité de chose jugée et produit ses pleins et entiers effets, sous réserve d'une éventuelle cassation administrative; que l'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat n'entraîne pas la suspension des conséquences de droit découlant directement de la décision de la Commission permanente; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu prendre la décision litigieuse sans attendre l'issue du recours en annulation et la motiver à suffisance de droit par la mention que le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié; que, de surcroît, comme en témoignent les présents recours, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de cette décision; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la même Convention, en ce qu'il a exposé sa crainte d'être persécuté par les autorités de son pays dans la mesure où il est membre actif d'un parti d'opposition et qu'il a établi qu'il existe un risque concret et sérieux qu'il soit personnellement soumis dans son pays d'origine en cas de retour prématuré à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention;

Considérant qu'étant donné que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu valablement être rejetée, ainsi qu'il résulte de l'examen des moyens soulevés dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle A.

79.100/XI-4643, le fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 79.100/XI-4643 et A. 79.433/XI-4707 sont jointes.

Article 2.

La demande de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.